**Fiche n°9**

|  |
| --- |
| **La période d’immersion professionnelle** |

Afin d’accompagner les agents dans leur projet de mobilité ou d’évolution professionnelle, un nouveau dispositif a été créé pour les agents publics : la période d’immersion professionnelle.

**Qu’est-ce que la période d’immersion professionnelle ?**

La période d’immersion professionnelle permet à l’agent d’appréhender la réalité d’un métier, d’observer sa pratique et l’environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d’évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

**Qui peut mobiliser la période d’immersion professionnelle ?**

Les agents publics peuvent demander à faire une immersion professionnelle d’une durée de 2 à 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, auprès d’un employeur public ou d’un organisme public.

**Comment mobiliser la période d’immersion professionnelle ?**

La demande de mobilisation d’une période d’immersion professionnelle doit être motivée en précisant :

* la structure d’accueil souhaitée ;
* la durée et la période envisagée ;
* le projet d’évolution professionnelle en lien avec sa demande
* les missions qu’il souhaite observer.

La demande doit être déposée auprès du supérieur hiérarchique de l’agent, 3 mois avant la période considérée.

Elle est examinée par le supérieur hiérarchique en lien avec l’IGAPS référent qui se prononcent, dans le mois qui suit la demande, notamment sur la cohérence de la demande avec le projet d’évolution professionnelle présenté. Ils déterminent le calendrier de l’immersion professionnelle.

La demande de l’agent validée est ensuite transmise au gestionnaire de proximité RH et au responsable local de formation qui élaborent la convention tripartite[[1]](#footnote-1).

**Comment se déroule la période d’immersion professionnelle ?**

L’agent observe les fonctions qui pourraient être les siennes en cas de concrétisation de son projet d’évolution professionnelle auprès de la personne publique.

Une convention tripartite est signée entre l’agent, l’administration d’emploi et la structure d’accueil précisant les fonctions observées, le lieu, la durée et les temps de présence de l’agent selon un calendrier.

L’agent est considéré comme étant en mission durant cette période. Elle peut donner lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement. La période d’immersion professionnelle est sans incidence sur la rémunération de l’agent.

La période d’immersion est décomptée du temps de service de l’agent.

**Pour aller plus loin…**

* Articles L. 422-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
* Articles 9 et suivants du [décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046083043) relatif à la formation et à l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.
1. Modèle de convention en pièce jointe [↑](#footnote-ref-1)